



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
17 octobre 2014, RG numéro 13/01237**

Roberto Thiancourt

► **To cite this version:**

Roberto Thiancourt. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2014, RG numéro 13/01237. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.13-15. hal-02860370

HAL Id: hal-02860370

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860370>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4.8. Cautionnement

Cautionnement – Imputation des paiements

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2014, RG n° 13/01237

Roberto THIANCOURT

Il est fréquent que le débiteur d'une pluralité de dettes ne règle que partiellement les sommes dues à son créancier. Surgit alors inéluctablement la question de l'imputation des paiements⁴. En présence d'un cautionnement, les enjeux liés à la détermination de cette imputation sont manifestes. C'est ce qu'illustre l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 17 octobre 2014⁵.

¹ CA Aix-en-Provence, 1^{re} ch. A., 8 novembre 2005, n° 05-296607 ; 1^{re} ch. C., 26 octobre 2004, n° 04-256418 ; dans le même sens, TGI Saint-Denis, 17 novembre 2010, n° 10/01311.

² Cass. Civ. 1^{re}, 28 oct. 2003, n° 01-00814 ; 1^{er} décembre 1987, n° 84-17276, Bull. civ. I, n° 313.

³ CA Saint-Denis, 07 novembre 2014, n° 13/01933.

⁴ L'imputation des paiements est régie par les articles 1253 à 1256 du Code civil.

⁵ CA Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2014, RG n° 13/01237.

En l'espèce, des époux (les bailleurs) demandent en justice la saisie des rémunérations d'une des cautions qui garantissent les dettes locatives d'un couple. Par un jugement rendu le 3 mai 2013, le Tribunal d'instance de Saint-Benoît autorise la saisie à hauteur de 8 429,54 euros. Contestant la décision des premiers juges, la caution interjette appel en soutenant notamment que l'arriéré locatif, créance dont les bailleurs réclament le paiement, a été éteinte en raison du versement d'une certaine somme par les preneurs à bail. Elle estime, en effet, que les paiements déjà effectués par le débiteur devaient nécessairement s'imputer en priorité sur la dette cautionnée puisqu'il en va de l'intérêt du débiteur. Il convient de préciser à ce stade que ces paiements avaient été intégralement imputés sur des indemnités d'occupation dont les preneurs à bail étaient également redevables et qui n'étaient pas garanties par la caution. Par un arrêt en date du 17 octobre 2014, la Cour d'appel de Saint-Denis va infirmer le jugement entrepris.

S'appuyant sur les dispositions de l'article 1256 du Code civil, la juridiction dionysienne rappelle qu'« en principe, lorsqu'un cautionnement ne garantit qu'une partie de la dette, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputent d'abord, sauf convention contraire, sur la portion de la dette non cautionnée¹ ». En effet, cette formule constitue, ni plus ni moins, qu'une reprise à l'identique d'une règle d'imputation constamment réaffirmée par la Cour de cassation². Revêtue explicitement d'un caractère supplétif, celle-ci peut par conséquent faire l'objet de dérogations. C'est ce que relève d'ailleurs la Cour en estimant que l'imputation prioritaire sur la partie de la dette non garantie est contredite « en présence de dette à échéances successives dont le paiement partiel doit être imputé sur les échéances les plus anciennes, car tel est l'intérêt du débiteur³ ». Il faut comprendre par là que lorsque les dettes sont à échéances successives, il convient d'imputer les paiements en application d'un critère d'ordre purement chronologique, et ce au nom de l'intérêt du débiteur. Cet intérêt se présente alors comme l'élément privilégié de détermination de l'imputation des paiements en présence d'un cautionnement. En effet, cette seule considération est de nature à entraîner la mise à l'écart du principe susmentionné, ainsi que l'imputation des paiements effectués en priorité sur des dettes cautionnées. C'est ce qu'a retenu en l'espèce la Cour d'appel de Saint-Denis qui a considéré, au regard des sommes déjà versées par les preneurs à bail, que la dette cautionnée correspondant à un reliquat de loyers est effectivement éteinte. Autrement dit, la caution n'est plus tenue au paiement alors même que le créancier n'a pas été intégralement payé. La décision de la Cour d'appel n'est pourtant pas sans rappeler certaines solutions dégagées par la Haute juridiction en présence de plusieurs prêts dont un seul est cautionné. En effet, cette dernière a pu décider à cette occasion que « les juges du fond peuvent apprécier qu'il est de l'intérêt du débiteur d'imputer le versement qu'il a fait sur le montant

¹ CA Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2014, précité.

² Com. 5 nov. 1968, *D.* 1969. 314 ; Com. 28 janv. 1997, *Defrénois* 1997. 395, obs. L. AYNÈS ; Com. 12 janv. 2011, *JCP* 2011. 708, n° 8, obs. PH. SIMLER.

³ CA Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2014, précité.

du prêt cautionné, le débiteur se libérant ainsi à la fois vis-à-vis du prêteur et des cautions et non du seul créancier¹ ». L'arrêt annoté constitue, nous semble-t-il, un véritable décalque de cette jurisprudence à l'espèce soumise à examen.

En définitive, ayant pour finalité la protection de l'intérêt du débiteur, l'imputation des paiements retenue par la Cour d'appel conduit à la neutralisation de la fonction de sûreté du cautionnement. Privé de garantie, le créancier partiellement satisfait ne pourra alors que s'en remettre à son débiteur !

¹ Civ. 1^{re}, 29 oct. 1963, *D.* 1964. 39 ; Voir également Civ. 1^{re}, 19 janv. 1994, *Bull. civ.* I, n° 28.